

Arrêté n° 08/92 du 7 mai 1992
réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres
de la commune de Barneville-Carteret.

Le contre-amiral Canonne
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la Marine (police des rades) ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- Vu** l'article R. 26 du code pénal ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée par la loi du 12 juillet 1990 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et notamment son article 2 ;
- Vu** l'article L.131-2-1 du code des Communes ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 37/86 du 12 décembre 1986 réglementant la circulation des navires, engins de plaisance et de sport nautique dans les eaux et rades de la Première Région Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par les arrêtés ministériels du 5 juillet 1989 et 14 mai 1990 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/91 du 20 mars 1991 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Barneville-Carteret ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- Vu** l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Barneville-Carteret ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Barneville-Carteret, un chenal balisé est mis en place en juillet et août, à travers la bande littorale des 300 mètres de la plage de Barneville, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Ce chenal est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 2 :

Le balisage du chenal défini à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire sera réalisé conformément à l'arrêté du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est mis en place.

Article 3 :

En juillet et août, les navires à voile ou à moteur, les embarcations et engins de sport ou de plaisance à moteur y compris les véhicules nautiques à moteur ne peuvent circuler dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal défini à l'article 1^{er} et de la route d'accès au port de Carteret.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 4 :

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives par l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, après avis du maire.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.26 du code pénal.

Article 7 :

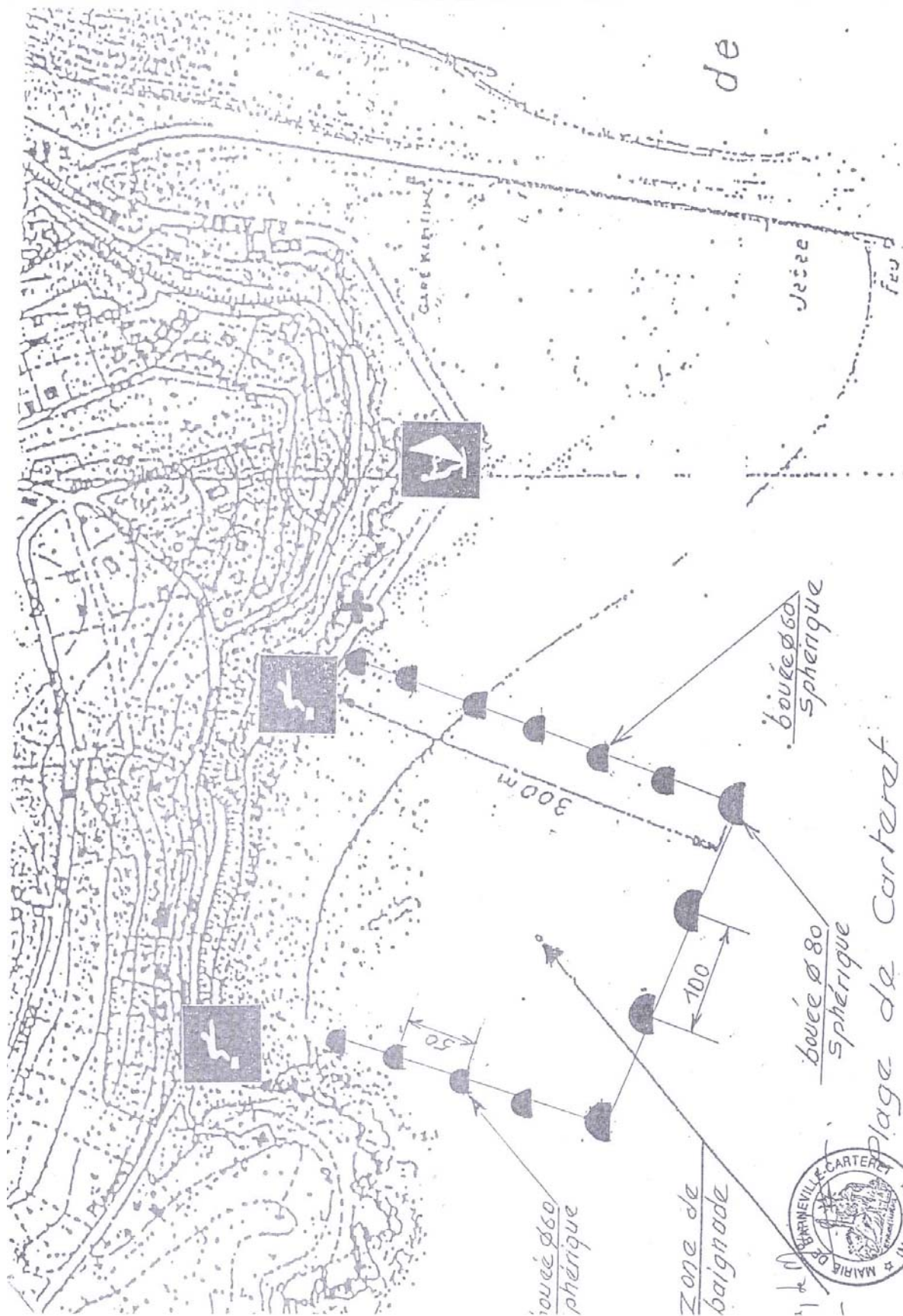
L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, le maire de Barneville-Carteret, l'ingénieur en chef du service maritime de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Barneville-Carteret et affiché à la mairie et sur la plage.

Article 8 :

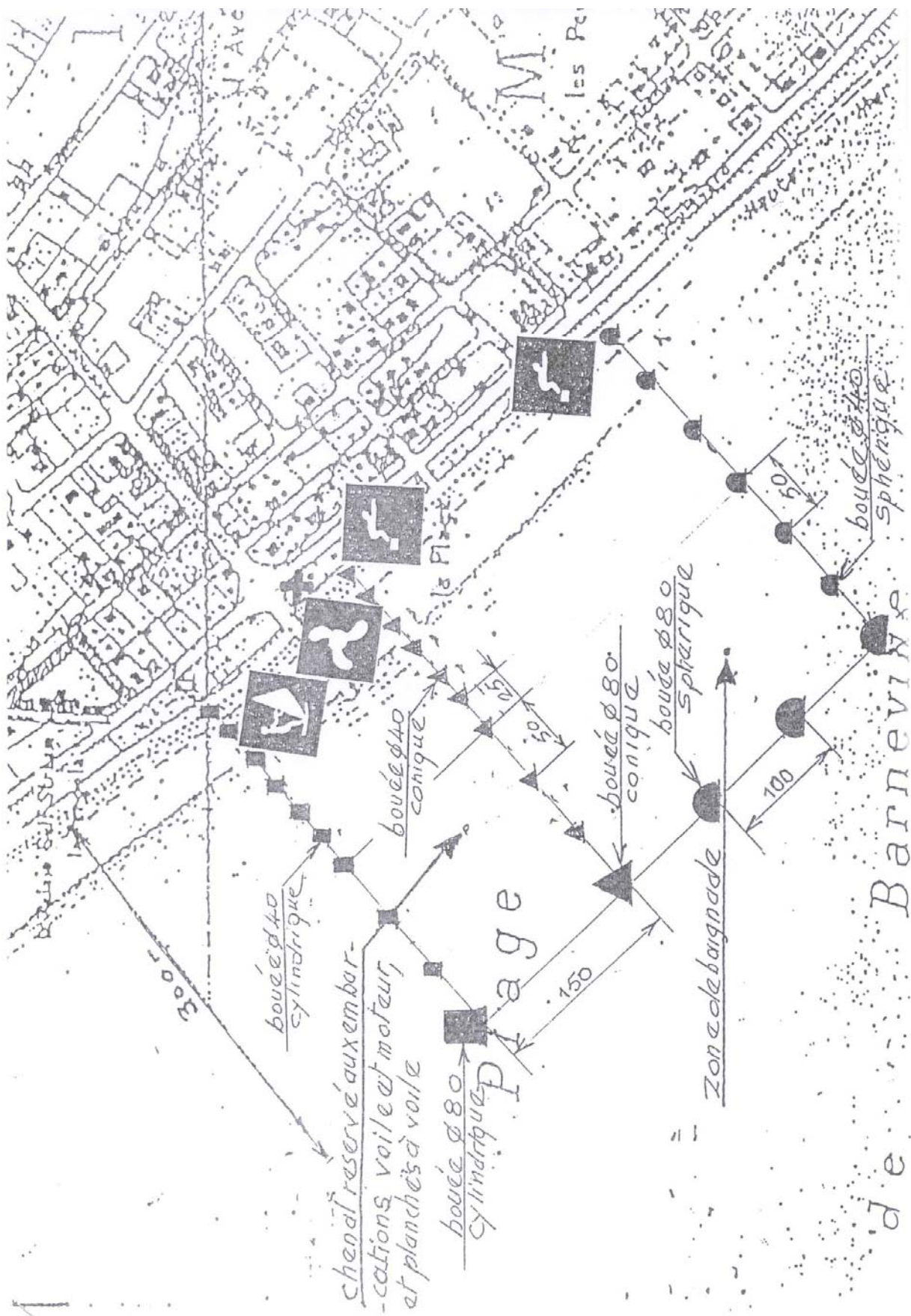
L'arrêté préfectoral n° 250 du 12 août 1987 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Signé Canonne

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 08/92 du 7 mai 1992
réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres
de la commune de Barneville-Carteret.**



Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 08/92 du 7 mai 1992
réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres
de la commune de Barneville-Carteret.



DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET

Le Contre-amiral CANONNE

Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le Maire de la commune de BARNEVILLE-CARTERET

CHERBOURG, le 07 MAI 1992

VU l'arrêté préfectoral n°08/92 du Contre-amiral, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de BARNEVILLE-CARTERET,

VU l'arrêté municipal n° 14/92 du maire de la commune de BARNEVILLE-CARTERET réglementant la police et la sécurité des plages de BARNEVILLE-CARTERET.

DECIDENT

Article 1

Le plan de balisage du littoral de la commune de BARNEVILLE-CARTERET est composé de:

- l'arrêté préfectoral n°08/92 du Contre-amiral, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de BARNEVILLE-CARTERET,
- l'arrêté municipal n° 14/92 du maire de la commune de BARNEVILLE-CARTERET réglementant la police et la sécurité des plages de BARNEVILLE-CARTERET.

Article 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Manche ;
- Monsieur l'Administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg ;

- Monsieur l'ingénieur de l'équipement, chef du service maritime du département de la Manche.

Article 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

CHERBOURG, le 07 MAI 1992

Le Contre-amiral CANONNE
Préfet Maritime de la Manche

Le Maire de la commune
de BARNEVILLE-CARTERET



